

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT**N ° CE482**présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30

I. Rédiger ainsi l'alinéa 81 :

« Art. 29-13. - Pour les propriétaires occupants, la rémunération de l'opérateur prévue à l'article 29-11 ouvre droit aux allocations de logement prévues aux articles L.542-1 à L.542-9 et L.831-1 à L.835-7 du code de la sécurité sociale».

II. Après l'alinéa 85, insérer les quatre alinéas suivants :

« II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1°) A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L.542-2, après les mots : «propriété de l'habitation », sont insérés les mots : « , ainsi que la rémunération de l'opérateur mentionnée au III. de l'article 29-11 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».

« 2°) A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L.831-1, après les mots : « propriété de l'habitation », sont insérés les mots : « , ainsi que la rémunération de l'opérateur mentionnée au III. de l'article 29-11 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».

« 3°) Les dispositions des 1° et 2° du présent II. entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015. »

III. En conséquence, au début de l'alinéa 1^{er}, insérer la référence : "I. - "**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de codifier dans le code de la sécurité sociale le principe selon lequel la rémunération, par les copropriétaires occupants, de l'opérateur qui a conclu une convention avec l'administrateur pour la réalisation des travaux dans le cadre de l'administration provisoire renforcée peut ouvrir droit à l'allocation de logement. Il ne s'agit pas de mesures nouvelles mais d'une codification qui n'a donc pas d'impact financier.